
PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

REFER: JV/PC3 - 98/321

ARRETE

***approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles PPRN
d'avalanches, de mouvements de terrain, de chutes de blocs, de crues
torrentielles et d'inondation de la commune d' ACCOUS***

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

- VU le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1998 rendant public le plan de prévention des risques naturels d'avalanches, de mouvements de terrain, de chutes de blocs, de crues torrentielles et d'inondation de la commune d'Accous;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels de la commune d'Accous;

- VU la délibération en date du 5 mai 1998, du conseil municipal de la commune d'Accous;

- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 août 1998 au 23 septembre 1998 et à l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 22 octobre 1998;

- Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1: Il - est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels d'avalanches, de mouvements de terrain, de chutes de blocs, de crues torrentielles et d'inondation (P.P.R.N.) de la commune d'ACCOUS.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

II - le P.P.R.N. comprend:

- 1 - un rapport de présentation (livret 1)
- 2 - un règlement (livret 2)
- 3 - trois plans de zonage au 1/5000e

III - il est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'Accous
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- à la Direction Départementale de l'Equipement
- à la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie
- à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (S.I.D.P.C.)

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux ci-après désignés:

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie d'Accous et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune pendant un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

ARTICLE 3 : Des ampliations seront adressées à :

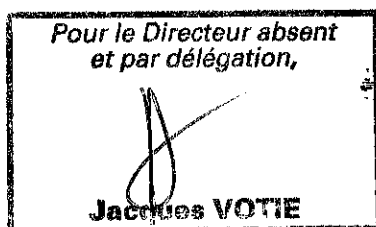
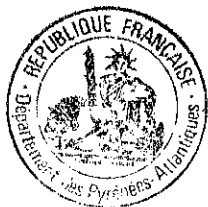
- M. le Maire d' Accous
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement.
- M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie
- Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

ARTICLE 4 : MM. Le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur de Cabinet, le Maire d' Accous, le Directeur Département de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU le, **30 NOV 1998**

Pour Ampliation

LE PREFET,



Gilles BOUILHAGUET